

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**NOTE D'INFORMATION**

**A l'attention des candidats aux concours externe ou interne de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2014**

**Décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié  
Arrêtés du 13 novembre 2009 et du 18 mars 2011**

**Un concours externe et un concours interne de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française** au titre de l'année **2014** sont ouverts par arrêté du 6 mai 2014, dans les conditions issues de l'article 7 du décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 modifié, portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

**NOMBRE TOTAL DE POSTES OFFERTS :**

▣▣▣ **Soit ... postes** offerts au concours externe,

▣▣▣ **Soit ... postes** offerts au concours interne.

**RETRAIT ET DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :**

La date limite de retrait et de dépôt des formulaires d'inscription est fixée au mercredi 2 juillet 2014, terme de rigueur. Les formulaires d'inscription devront être retirés, du lundi 2 juin au mercredi 2 juillet 2014 inclus, à l'adresse suivante :

service administratif régional de la cour d'appel de Papeete (SAR),  
rue Edouard-Ahnne,  
immeuble UUPA,  
3<sup>e</sup> étage, couloir à droite,  
BP 101,  
98713 Papeete, Polynésie française.

Ouverture au public de 7 h 45 à 12 heures et de 13 h 30 à 15 h 30. Téléphone : 50-76-67.

Le formulaire d'inscription, dûment rempli par le candidat, devra être déposé ou adressé par pli recommandé, au plus tard le mercredi 2 juillet 2014, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

service administratif régional de la cour d'appel de Papeete (SAR),  
rue Edouard-Ahne,  
immeuble UUPA,  
3<sup>e</sup> étage, couloir à droite,  
BP 101,  
98713 Papeete, Polynésie française.  
Ouverture au public de 7 h 45 à 12 heures et de 13 h 30 à 15 h 30. Téléphone : 50-76-67.

## CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

### **IMPORTANT**

Tout candidat à l'un des deux concours, devra obligatoirement remplir la demande d'inscription en ***annexe 1*** en précisant la nature du concours pour lequel il s'inscrit (externe ou interne). En cas de doute sur la recevabilité de la candidature, il pourra être déposé **2 dossiers distincts pour chacun des concours**. Aucun changement d'inscription d'un concours vers l'autre ne sera autorisé après la date de clôture des inscriptions.

Tout candidat devra impérativement joindre à sa demande d'inscription :

- la photocopie de sa **carte nationale d'identité ou de son passeport français** en cours de validité ;
- une **enveloppe** au format 23 x 16 « affranchissement pour 20/40 g » portant l'adresse où sera envoyée la convocation ;
- **toute pièce justificative** relevant des conditions ci-dessous énumérées.

## CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

### **A - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

Les candidats aux deux concours devront remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat qui sont prévues par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires :

*« ...nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :*

- *s'il ne possède la nationalité française ;*
- *s'il ne jouit de ses droits civiques ;*
- *le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;*
- *s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;*
- *s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. »*

### **B - CONDITION D'ÂGE**

Aucune limitation d'âge n'est exigée pour les concours externe et interne.

## **C - CONDITION DE TITRE OU DIPLÔME (concours externe uniquement)**

### **1° Le principe**

Le **concours externe**, conformément à l'article 7-1° du décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 modifié, est ouvert aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme classé au moins au niveau III** (BAC + 2 minimum), ou d'une **qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes**.

### **2° Demande de dispense de diplôme**

Les mères et pères d'au moins trois enfants **qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent également faire acte de candidature, sans remplir les conditions de diplôme exigées** (loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée, décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié).

## **D - CONDITION D'ANCIENNETÉ (concours interne uniquement)**

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Ils doivent être **en fonction, à la date de clôture des inscriptions, soit au mercredi 2 juillet 2014**. Sont considérés notamment comme étant en fonction, les agents en congé de maladie, en congé de maternité ou en congé de formation.

Ils doivent également justifier **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de 4 années au moins de services publics effectifs** (durée du service national actif incluse).

|                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AMÉNAGEMENT(S) D'ÉPREUVES :<br/>(RÉSERVÉ AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS)</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les candidats aux concours devront fournir, lors du dépôt de leur dossier d'inscription, **une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité** (ce document est désormais délivré par les Maisons Départementales du Handicap, il était précédemment délivré par les C.O.T.O.R.E.P.).

Pour bénéficier **d'aménagement(s) d'épreuves**, les intéressés doivent produire un certificat établi par un médecin agréé par l'administration ou un médecin de service hospitalier, déterminant en fonction de leur type d'incapacité et de leur demande quelles sont les conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance dont ils doivent bénéficier.

|                               |
|-------------------------------|
| <b>SCOLARITÉ EN MÉTROPOLE</b> |
|-------------------------------|

Les candidats déclarés admis à l'issue du recrutement bénéficieront d'une formation initiale à l'Ecole Nationale des Greffes de Dijon ainsi que de stages en juridiction suivant des modalités qui seront précisées ultérieurement.

**A - PHASE D'ADMISSIBILITÉ**

Epreuve n° 1 des concours externe et interne : mardi 19 août 2014 de 13h à 17h (heures locales)

Epreuve n° 2 des concours externe et interne : mercredi 20 août 2014 de 13h à 16h (heures locales)

**1. Concours externe**

- **deux épreuves écrites d'admissibilité**

|                     |
|---------------------|
| <b>ÉPREUVE N° 1</b> |
|---------------------|

 (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique et procédural. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

|                     |
|---------------------|
| <b>ÉPREUVE N° 2</b> |
|---------------------|

 (durée : 3 heures ; coefficient 4)

Deux questions, au choix du candidat après communication des sujets, portant sur l'une des options suivantes :

- Option n° 1** : le droit civil ;
- Option n° 2** : la procédure civile ;
- Option n° 3** : le droit pénal ;
- Option n° 4** : la procédure pénale ;
- Option n° 5** : le droit du travail ;
- Option n° 6** : la procédure devant le tribunal du travail.

**2. Concours interne**

- **deux épreuves écrites d'admissibilité**

|                     |
|---------------------|
| <b>ÉPREUVE N° 1</b> |
|---------------------|

 (durée : 4 heures ; coefficient 4)

**Deux séries** de questions à réponse courte :

**première série :**

des questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française

et

**deuxième série :**

des questions, au choix du candidat après communication des sujets, portant sur l'une des options suivantes :

- Option n° 1** : le droit civil ;
- Option n° 2** : la procédure civile ;
- Option n° 3** : le droit pénal ;
- Option n° 4** : la procédure pénale ;
- Option n° 5** : le droit du travail ;
- Option n° 6** : la procédure devant le tribunal du travail.

**EPREUVE N° 2** (durée : 3 heures ; coefficient 4)

Résumé d'un texte se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif.

**DOCUMENTS AUTORISÉS**  
pour l'épreuve n° 1 (concours interne) et pour l'épreuve n° 2 (concours externe)

**Article 7 de l'arrêté du 13 novembre 2009 :**

*« (...)les candidats peuvent utiliser uniquement les codes ou les recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence, à l'exclusion des codes annotés et commentés article par article par des praticiens du droit, ou des codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »*

**Interprétation de l'article 7 de l'arrêté du 13 novembre 2009 :**

**Seuls peuvent être autorisés :**

- les **codes** qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence : les codes édités par les sociétés Dalloz ou Litec/Lexis-Nexis (y compris l'édition la plus récente de code portant en couverture la mention « *annoté par* »).
- les **recueils de lois et décrets** ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « *recueils de lois et décrets* » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. **Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.**

**Ne sont pas autorisés :**

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code Dalloz de procédure pénale,
- les codes commentés (exemple : codes commentés Litec),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les megas codes Dalloz,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

Les documents autorisés (codes, recueils de lois et décrets) ne doivent comporter aucune annotation ou marque autres que celles de l'éditeur. Cependant les codes peuvent être désormais surlignés.

## **B - PHASE D'ADMISSION**

**Du 7 au 10 octobre 2014**

### **1. Concours externe**

- **une épreuve orale d'admission**

**EPREUVE N° 3** (durée : 25 minutes maximum dont 10 minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

Les candidats choisissent lors de leur inscription l'une des deux options suivantes (**ce choix est définitif**) :

**Option n° 1** : conversation avec le jury à partir, au choix du candidat après tirage au sort, d'un texte ou d'un sujet de portée générale visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions de greffier (chaque candidat dispose d'un temps de préparation de trente minutes),

**ou**

**Option n° 2** : présentation d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.) permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa personnalité, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier (pas de temps de préparation).

### **2. Concours interne**

- **une épreuve orale d'admission**

**EPREUVE N° 3** (durée : 25 minutes maximum dont 10 minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

Présentation au jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.) permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa personnalité, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier (pas de temps de préparation). Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce.

**Etabli préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.) doit être envoyé, en cas d'admissibilité, par le candidat, par voie postale, pour le jeudi 2 octobre 2014, date impérative, à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture.**